

DELIBERATION N° 2021/ 114

**Attribuant des subventions aux Associations de Parents d'Elèves des établissements scolaires publics
de la Ville de DUMBEA, exercice 2021**

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 28 avril 2021,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2021/064 du 3 mars 2021, portant approbation du budget 2021 de la Ville de Dumbéa - Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n°2021/037 du 2 mars 2021,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté », entendue en séance du 13 avril 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

3 0 AVR. 2021

ARTICLE 1^{er} /

D'attribuer les subventions suivantes aux Associations de Parents d'Elèves des établissements scolaires de la Ville de Dumbéa pour l'année 2021, dès lors que l'ensemble des pièces justificatives seront fournies, selon le tableau suivant :

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Etablissements scolaires	SUBVENTION ANNUELLE
HIGGINSON	99 000
COLIBRIS	82 200
DILLENSEGER	158 900
BARDOU	94 000
MYOSOTIS	66 600
NIAOULIS	76 200
JACARANDAS DE GRESLAN	170 800
BENEBIG	103 000
CLAIN	182 500
OASIS	120 600
DUBOISE	112 500
ORANGERS	106 800
FONG	200 700
DELACHARLERIE-ROLLY	209 700
DORBRITZ	244 000
MAINGUET	111 000
ECOLE DSM	74 500
TOTAL	2 213 000

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de deux-millions-deux-cent-treize-mille francs (2 213 000 F) seront imputées au budget principal de la Ville de Dumbéa, en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante », exercice 2021.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissariat Délégué de la République pour la province Sud, et publiée par voie d'affichage.

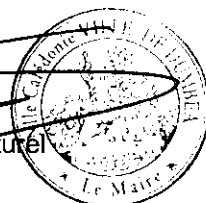
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 28 AVRIL 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 28 AVRIL 2021

Le Maire,

Georges Natuel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DAF	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
SERVICE DE LA VIE SCOLAIRE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
ECOLIS	-	19

